

EMPIRE CHÉRIFIEN
PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	100 fr.	175 fr.
	6 mois..	60 »	100 »
	3 mois..	40 »	60 »
France et Colonies	Un an..	125 »	225 »
	6 mois..	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	75 »
Stranger	Un an..	175 »	300 »
	6 mois..	100 »	175 »
	3 mois..	60 »	100 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle.....	2 fr. 50
Edition complète.....	4 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 4 francs

(Arrêté résidentiel du 17 juin 1942)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

Un numéro hors série portant le n° 1593 bis a été publié le 10 mai 1943 et a pris place avant le présent numéro.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 31 décembre 1942 (23 hija 1361) modifiant l'organisation financière de l'Office chérifien du commerce extérieur	362
Dahir du 24 avril 1943 (19 rebia II 1362) portant prélèvement de 905.909 fr. 4 sur le fonds de réserve au titre de l'exercice 1943	362
Dahir du 26 avril 1943 (21 rebia II 1362) modifiant le dahir du 20 février 1937 (8 hija 1355) portant réorganisation du service de pilotage du port de Casablanca	362
Dahir du 10 mai 1943 (5 jourmada I 1362) relatif à la location des villas inoccupées dans les centres d'estivage et stations balnéaires, pendant la période du 1 ^{er} juin au 1 ^{er} octobre 1943	363
Dahir du 10 mai 1943 (5 jourmada I 1362) rendant applicables à l'Empire chérifien : 1° l'ordonnance du 20 avril 1943 portant création de l'« Union française des anciens combattants et victimes de la guerre » et 2° la décision du 20 avril 1943 réglementant l'« Union française des anciens combattants et victimes de la guerre »	363
Ordonnance du 20 avril 1943 portant création de l'« Union française des anciens combattants et victimes de la guerre »	363
Décision du 20 avril 1943 pour l'application de l'ordonnance du 20 avril 1943, réglementant l'« Union française des anciens combattants et victimes de la guerre »	363
Arrêté viziriel du 26 avril 1943 (21 rebia II 1362) modifiant le règlement annexé à l'arrêté viziriel du 26 février 1931 (18 chaoual 1348) relatif à la réglementation des exhumations et transports de corps	364

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 26 avril 1943 (21 rebia II 1362) portant nomination pour l'année 1943 d'un assesseur musulman en matière immobilière près la cour d'appel de Rabat	364
Arrêté viziriel du 17 avril 1943 (12 rebia II 1362) classant au domaine public, comme emprise supplémentaire de la route n° 10, de Mogador à Marrakech, une parcelle de terrain domanial (Marrakech)	364
Arrêté viziriel du 19 avril 1943 (14 rebia II 1362) homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau dans le bassin de l'oued Tisquit Madhouma, en aval de la seguia Amsader (Meknès)	364
Arrêté viziriel du 26 avril 1943 (21 rebia II 1362) déclarant présumé collectif un immeuble situé sur le territoire de la tribu Tata (annexe des Aït de Tata)	365
Arrêté viziriel du 1 ^{er} mai 1943 (26 rebia II 1362) relatif aux prix de remboursement de la journée d'hospitalisation dans les formations sanitaires civiles du Protectorat	365
Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant fixation du tarif des frais d'hospitalisation en matière d'accidents du travail	365
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête sur le projet de constitution de l'Association syndicale agricole privilégiée des usagers de la seguia Raha (El-Hajeb)	366
Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement portant dissolution du Groupement des industriels exportateurs de boyaux au Maroc	366
Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement portant dissolution de la division des pelletteries et fourrures du Groupement des cuirs et peaux	366
Nomination d'administrateur provisoire	367
Liste des candidates reçues à l'examen ordinaire de sténographie du 30 avril 1943	367
Liste des candidates reçues à l'examen révisionnel de sténographie du 30 avril 1943	367

Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité	367
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois d'avril 1943	367
Liste des permis de prospection accordés pendant le mois d'avril 1943	367
Erratum au « Bulletin officiel » n° 1593, du 7 mai 1943, pages 349 (sommaire) et 351	367

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel	367
Promotions pour rappels de services militaires	371
Honorariat	371

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	371
---	-----

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 31 DÉCEMBRE 1942 (23 hija 1361) modifiant l'organisation financière de l'Office chérifien du commerce extérieur.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du dahir du 22 janvier 1937 (9 kaada 1355) conférant à l'Office chérifien du commerce extérieur la qualité d'établissement public jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière sont abrogées.

ART. 2. — Le budget annexe de l'Office chérifien du commerce extérieur est supprimé.

Les recettes et les dépenses concernant l'Office sont intégrées au budget général du Protectorat.

ART. 3. — L'excédent des recettes sur les dépenses ainsi que le montant des créances et des dettes de l'Office arrêtés à la date du 31 décembre 1942 seront repris dans les écritures du Trésorier général du Protectorat.

ART. 4. — Le directeur des finances et le directeur du commerce et du ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 23 hija 1361 (31 décembre 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 24 AVRIL 1943 (19 rebia II 1362) portant prélèvement de 905.909 fr. 4 sur le fonds de réserve au titre de l'exercice 1943.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Une somme de neuf cent cinq mille neuf cent neuf francs quatre décimes (905.909 fr. 4) sera prélevée sur le fonds de réserve.

ART. 2. — Cette somme sera prise en recette au budget général de l'exercice 1943 pour permettre ultérieurement l'ouverture de crédits à la 1^{re} partie du budget aux chapitres ci-après :

Chapitre 65. — « Dépenses d'exercices clos »	754.116 »
Chapitre 66. — « Dépenses d'exercices périmés »	151.793,4

Fait à Rabat, le 19 rebia II 1362 (24 avril 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 avril 1943.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 26 AVRIL 1943 (21 rebia II 1362) modifiant le dahir du 20 février 1937 (8 hija 1355) portant réorganisation du service de pilotage du port de Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 20 (3^e alinéa) du dahir du 20 février 1937 (8 hija 1355) portant réorganisation du service de pilotage du port de Casablanca, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 20. —

« Sur rapport du capitaine du port, le chef de la marine mar-
« chande désigne comme chef pilote, pour une période de deux ans
« renouvelable, un pilote en activité pris parmi les plus anciens,
« sur la proposition de l'association des pilotes ; ce chef pilote est
« chargé de la bonne marche intérieure du service, ainsi que des
« relations avec l'extérieur ; un chef pilote suppléant est désigné
« dans les mêmes conditions. »

Fait à Rabat, le 21 rebia II 1362 (26 avril 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 avril 1943.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 10 MAI 1943 (5 jourmada I 1362)
relatif à la location des villas inoccupées dans les centres d'estivage et stations balnéaires, pendant la période du 1^{er} juin au 1^{er} octobre 1943.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les villas situées dans les centres d'estivage et stations balnéaires, qui ne seront pas occupées ou louées par leurs propriétaires pendant la période comprise entre le 1^{er} juin et le 1^{er} octobre 1943, pourront être réquisitionnées par le directeur de la santé, de la famille et de la jeunesse qui désignera par arrêtés les centres et stations visés ci-dessus.

Fait à Rabat, le 5 jourmada I 1362 (10 mai 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mai 1943.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 10 MAI 1943 (5 jourmada I 1362)
rendant applicables à l'Empire chérifien : 1° l'ordonnance du 20 avril 1943 portant création de l'« Union française des anciens combattants et victimes de la guerre » et 2° la décision du 20 avril 1943 réglementant l'« Union française des anciens combattants et victimes de la guerre ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues applicables à Notre Empire :
1° L'ordonnance du 20 avril 1943 portant création de l'« Union française des anciens combattants et victimes de la guerre » ;

2° La décision du 20 avril 1943 réglementant l'« Union française des anciens combattants et victimes de la guerre », dont les textes sont annexés au présent dahir.

ART. 2. — Est abrogé le dahir du 18 octobre 1940 (16 ramadan 1359) rendant applicable à Notre Empire la loi du 29 août 1940 portant création de la Légion française des combattants.

Rabat, le 10 mai 1943 (5 jourmada I 1362).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mai 1943.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

Ordonnance du 20 avril 1943 portant création de l'« Union française des anciens combattants et victimes de la guerre ».

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS,
CIVIL ET MILITAIRE,

Considérant que, jusqu'à la cessation des hostilités et à la réorganisation de la France grâce à la victoire, et jusqu'au retour des anciens combattants actuellement remobilisés, il y a cependant lieu de maintenir groupées toutes les forces morales que représentent les anciens combattants,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — La Légion française des anciens combattants organisée par l'ordonnance du 12 février 1943, est dissoute.

ART. 2. — Il est créé l'Union française des anciens combattants et victimes de la guerre, par laquelle s'exerce sur les territoires relevant du commandant en chef français, civil et militaire, l'action sociale et morale des anciens combattants.

Cette association est reconnue d'utilité publique.

ART. 3. — L'Union française des anciens combattants et victimes de la guerre a pour mission :

- 1° De les grouper au service de la France ;
- 2° D'assurer la défense de leurs intérêts moraux et matériels.

ART. 4. — Jusqu'au retour à la désignation par le mode électif, le président de l'Union est nommé par le commandant en chef français, civil et militaire.

Il est assisté d'un comité central, siégeant à Alger.

ART. 5. — Ce comité central comprend :

Les divers présidents de territoire ;

Le secrétaire général de l'union,

désignés conformément à la décision portant règlement.

Le secrétaire général représente l'union dans tous les actes d'administration et de gestion du patrimoine de ce groupement.

ART. 6. — Pourront être membres de l'Union française des anciens combattants et victimes de la guerre :

1° Tous les titulaires de la carte de combattants (guerre de 1914 et T.O.E.), ainsi que les combattants de la guerre 1939, remplissant les conditions requises ;

2° Les veuves, orphelins et ascendants des militaires tués ou disparus de la guerre 1914-1918, des T.O.E. et de la guerre de 1939.

ART. 7. — Sont ou demeureront dissoutes toutes les associations qui ont pour objet de grouper les anciens combattants.

Leurs biens, meubles ou immeubles, sont dévolus à l'« Union française des anciens combattants et victimes de la guerre » qui possédera la personnalité morale et aura la capacité de faire tous les actes ou opérations se rattachant à son objet.

ART. 8. — La disposition de l'alinéa 1^{er} de l'article précédent ne concerne ni les associations ayant pour objet de venir en aide aux grands invalides de la guerre, ni les sociétés de retraites mutuelles d'anciens combattants, ni les amicales régimentaires, ni les fils des tués.

ART. 9. — Le contrôle financier de l'« Union française des anciens combattants et victimes de la guerre » est exercé par un inspecteur des finances.

ART. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

ART. 11. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi.

Alger, le 20 avril 1943.

GIRAUD.

Décision du 20 avril 1943 pour l'application de l'ordonnance du 20 avril 1943, réglementant l'« Union française des anciens combattants et victimes de la guerre ».

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS,
CIVIL ET MILITAIRE,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Pour faire partie de l'« Union française des anciens combattants et victimes de la guerre », il faut être ancien combattant ou victime de la guerre.

La qualité d'ancien combattant est reconnue :

1° Aux combattants de la guerre 1914-1918, titulaires de la carte de combattant ;

2° Aux combattants des T.O.E., titulaires de la carte de combattant ;

3° Aux militaires de la guerre 1939 remplissant les conditions requises pour l'attribution de la carte de combattant ;

4° Aux étrangers répondant aux conditions précédentes.

La qualité de victime de la guerre est reconnue aux veuves, orphelins et ascendants des militaires tués ou disparus de la guerre 1914-1918, des T.O.E. et de la guerre 1939.

ART. 2. — L'Union est placée sous l'autorité :

a) Dans chaque territoire (colonie ou protectorat), d'un président de territoire ;

b) Dans chacun des chefs-lieux des départements en Algérie, des régions au Maroc et en Tunisie, des colonies en A.O.F., d'un président régional ;

c) Dans chaque commune ou circonscription, d'un délégué.

ART. 3. — Dans les conditions présentes et jusqu'au retour à la désignation par le mode électif, le président de l'Union, les présidents de territoire et le secrétaire général sont désignés par le général, commandant en chef français, civil et militaire.

Les présidents régionaux, choisis par le comité central, sont proposés à la nomination du gouverneur général ou du résident général.

ART. 4. — Dans chaque commune ou circonscription, l'Union est dirigée par un délégué, nommé par le président de territoire, sur proposition du président régional.

Ce délégué est assisté d'un conseil qu'il préside et qui comprend de 2 à 6 membres désignés par lui.

L'un des membres du conseil est chargé spécialement du service de secours aux prisonniers de guerre. Un autre veille à la liaison entre l'Union et les combattants au front.

ART. 5. — Le secrétaire général de l'Union est chargé de la direction administrative et de veiller à l'application des ordres donnés à l'Union par le commandant en chef français, civil et militaire.

ART. 6. — Toutes dispositions contraires à la présente décision sont abrogées.

Alger, le 20 avril 1943.

GIRAUD.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 AVRIL 1943 (21 rebia II 1362)
modifiant le règlement annexé à l'arrêté viziriel du 26 février 1931 (18 chaoual 1348) relatif à la réglementation des exhumations et transports de corps.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 25 février 1931 (7 chaoual 1349) portant réglementation des exhumations et transports de corps ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 février 1931 (8 chaoual 1349) relatif à la réglementation des exhumations et transports de corps ;

Vu le règlement sur les exhumations et transports de corps annexé à l'arrêté viziriel susvisé,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A titre provisoire et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les cercueils hermétiques visés aux articles 4 et 5 du règlement annexé à l'arrêté viziriel du 26 février 1931 (8 chaoual 1349) ne seront établis en plomb ou en zinc que si le décès est dû à l'une des maladies suivantes : peste, choléra, typhus, typhoïde ou paratyphoïde.

Fail à Rabat, le 21 rebia II 1362 (26 avril 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 avril 1943.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

MEYRIER.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Nomination d'un assesseur musulman en matière immobilière près la cour d'appel de Rabat.

Par dahir du 26 avril 1943 (21 rebia II 1362) Si el Hadj Mohamed Bouachrine a été nommé assesseur titulaire en matière immobilière, pour l'année 1943, près la cour d'appel de Rabat, en remplacement de Si Larbi Naciri, décédé.

Classement au domaine public d'une parcelle de terrain domanial (Marrakech).

Par arrêté viziriel du 17 avril 1943 (12 rebia II 1362), a été classée au domaine public une parcelle de terrain d'une superficie de quatre-vingt-douze arcs quatre-vingts centiares (92 a. 80 ca.), à prélever sur l'ensemble domanial « Seguia M'Hamédia », n° 82 S.C., à Chichaoua, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

Cette parcelle sera incorporée au domaine public comme emprise supplémentaire de la route n° 10, de Mogador à Marrakech, entre les P.K. 113,342 et 113,500 (maison du garde des eaux, maison cantonnière et pépinière).

Reconnaissance des droits d'eau dans le bassin de l'oued Tisguit Madhouma en aval de la seguia Amsader (Meknès).

Par arrêté viziriel du 19 avril 1943 (14 rebia II 1362) ont été homologuées les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau dans le bassin de l'oued Tisguit

Madhouma, en aval de la seguia Amsader (région de Meknès), conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux.

Les droits d'eau, tels qu'ils sont définis par le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaahane 1332), sont fixés conformément aux tableaux ci-après :

Droits d'eau sur l'oued Kebira, dite « Aïn Hamira ».

DÉSIGNATION DES SEGUIAS	PROPRIÉTAIRES DE DROITS D'EAU	DROITS D'EAU		OBSERVATIONS
		PAR PROPRIÉTAIRE	RÉCAPITULATION	
Seguia Kebira	Domaine public Société des Beni M'Tir	7/10	3/10 (1) } 7/10 } 10/10	(1) Représentant les pertes récupérables, après exécution des travaux d'étalement des seguias existantes.

Droits d'eau sur l'émergence basse de l'aïn Tahizount et autres sources non dénommées, situées en amont du barrage de la seguia Madhouma, rive droite.

DÉSIGNATION DES SEGUIAS	PROPRIÉTAIRES DE DROITS D'EAU	DROITS D'EAU		OBSERVATIONS	
		PAR PROPRIÉTAIRE	RÉCAPITULATION		
Seguia Madhouma	Domaine public		3/10 (1)	(1) Représentant les pertes récupérables, en rendant étanches les seguias existantes.	
	Becquart	64.260/374.850	} 10/10		
	Ferro	64.680/374.850			
	Lautre	58.485/374.850			
	Rambeau	4.998/374.850			
	Labat	9.996/374.850			
	Ben Zakour et Ben Simon	19.992/374.850			
	Thami ou Ali	9.996/374.850			7/10
	Ali ben Mohand	2.499/374.850			
	Mohand ou Afi	2.499/374.850			
	Hamida ben Mohamed ould Hadj	4.998/374.850			
	Saïd ou Lahoussine	4.998/374.850			
	Abdelkader Smires	4.998/374.850			
	Les frères El Baz	9.996/374.850			
Droits d'eau sur les aïoun Jilali, Ba Hassani, Jenan Mohand ou Hamou et autres sources non dénommées, situées en aval de la prise de la seguia Madhouma (rive droite) et en amont de la prise de la seguia Er Roz.					
Seguia Er Roz	Domaine public		3/10 (1)	(1) Représentant les pertes récupérables, en rendant étanches les seguias existantes.	
	Dubarle	6.552/147.600	} 10/10		
	La Société de Dar el Beïda	5.376/147.600			
	Azib de S.M. le Sultan	86.100/147.600			
	Benaïssa ben Ittochen	1.680/147.600			
	El Arbi ben Ittochen	336/147.600			
	Haddou ou Bouazza	336/147.600			7/10
	Saïd ben Bouazza	672/147.600			
	Allal ou Lahsen	126/147.600			
	Ali ben Hamida	126/147.600			
	Si Mohamed ben Brahim el Boukili	1.344/147.600			
	Mohamed ou Haddi	336/147.600			
	Saïd bel Arbi	336/147.600			

Délimitation de terres collectives

Par arrêté viziriel du 26 avril 1943 (21 rebia II 1362) a été déclaré présumé collectif, en application des dispositions du dahir du 29 novembre 1939 (17 chaoual 1358) portant à titre provisoire des dispositions spéciales pour la délimitation des terres collectives, l'immeuble dénommé :

« 285 -- Bled Jemâa Aïn Irhouïal », soixante-dix-sept hectares environ (77 ha.), en deux parcelles, sis en tribu Tata (annexe des affaires indigènes de Tata) et appartenant à la collectivité du ksar de Tiiti.

Limites :

Première parcelle :

Nord, est et sud : éléments droits ;
Ouest : oued Addis.

Riverains : terrains collectifs « Bour Tiiti ».

Deuxième parcelle : limitée par éléments droits.

Riverains : terrains collectifs « Bour Tiiti ».

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} MAI 1943 (26 rebia II 1362)
relatif aux prix de remboursement de la journée d'hospitalisation dans les formations sanitaires civiles du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 juillet 1931 (26 safar 1352) relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics, et des dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de la santé, de la famille et de la jeunesse, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de remboursement de la journée d'hospitalisation, tels qu'ils résultent des arrêtés viziriels des 26 jan-

vier 1934 (10 chaoual 1352) et 23 juin 1941 (27 jourmada I 1360), modifiés par l'arrêté viziriel du 23 juin 1942 (8 jourmada II 1361), sont majorés de 40 % et arrondis au franc supérieur, sauf en ce qui concerne le montant des honoraires du corps médical qui reste fixé à 20 francs.

ART. 2. — Les malades membres de familles françaises nombreuses, hospitalisés comme petits payants, verseront à l'hôpital la totalité de leurs frais d'hospitalisation, mais ils bénéficieront sur production de pièces justificatives du remboursement par l'Office de la famille française d'une fraction de ces frais décomptée sur la base de 5, 10 ou 15 francs par journée d'hospitalisation, suivant que la famille comprendra 2, 3 ou 4 enfants et plus de moins de 16 ans.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté qui entrera en vigueur le 16 mai 1943.

Fait à Rabat, le 26 rebia II 1362 (1^{er} mai 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} mai 1943.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant fixation du tarif des frais d'hospitalisation en matière d'accidents du travail.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 juin 1927 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 18 août 1937 portant fixation du tarif des frais d'hospitalisation en matière d'accidents du travail ;

Sur la proposition du directeur de la santé, de la famille et de la jeunesse, et après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé du 18 août 1937 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les frais d'hospitalisation des ouvriers victimes d'accidents du travail, sont fixés ainsi qu'il suit :

« Hôpitaux civils d'Agadir (section européenne)	
« Casablanca, Fès, Port-Lyautey, Marrakech ..	86 francs
« Hôpitaux ou infirmeries mixtes	59 —
« Annexes civiles des hôpitaux militaires de Rabat	
« et de Meknès	38 fr. 80
« Salles civiles des autres hôpitaux militaires et	
« hôpitaux militaires annexes	33 fr. 50
« Hôpitaux régionaux indigènes de Casablanca, Fès,	
« Marrakech, Meknès, Rabat. Hôpitaux indi-	
« gènes d'Ouezzane, Taroudannt, Taza. Section	
« indigène de l'hôpital civil d'Agadir	42 francs
« Autres formations sanitaires indigènes	38 —

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à partir du 16 mai 1943.

Rabat, le 1^{er} mai 1943.

VOIZARD.

Associations syndicales agricoles

Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 7 mai 1943, une enquête publique d'une durée d'un mois est ouverte à compter du 24 mai 1943 dans la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, sur le projet de constitution de l'Association syndicale agricole privilégiée des usagers de la seguia Raha.

Le dossier d'enquête est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, où il peut être consulté et où un registre destiné à recueillir les observations des intéressés est ouvert à cet effet.

Tous les propriétaires de terrain compris à l'intérieur des périmètres indiqués au plan parcellaire joint au projet feront obligatoirement partie de l'association.

Ceux qui ont l'intention de bénéficier des dispositions prévues au paragraphe 3 de l'article 6 du dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles ont un délai d'un mois à partir de la date d'ouverture d'enquête pour notifier leur décision.

Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement portant dissolution du Groupement des industriels exportateurs de boyaux au Maroc.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT p. i.,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 9 décembre 1940 sur les groupements économiques, et, notamment, son article 10 ainsi conçu :

« Art. 10. — Les groupements économiques pourront à tout moment être dissous par le Gouvernement qui fixera, s'il y a lieu, les modalités de liquidation de leurs biens » ;

Vu la décision du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement en date du 22 mars 1941 portant création du Groupement des industriels exportateurs du boyau au Maroc ;

Vu le règlement intérieur du Groupement des industriels exportateurs du boyau au Maroc, approuvé par le directeur du service du commerce et de l'industrie le 21 avril 1941 ;

Vu l'avis émis par la commission d'examen des groupements économiques, au cours de la séance du 14 avril 1943, tendant à la dissolution immédiate du Groupement des industriels exportateurs du boyau au Maroc, avec retour à la liberté du marché ;

Vu l'approbation donnée à cette proposition par le Commissaire résident général,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Groupement des industriels exportateurs du boyau au Maroc est dissous à compter du 1^{er} mai 1943.

ART. 2. — Le directeur de l'Office chérifien du commerce extérieur et le commissaire du Gouvernement près ce groupement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, notamment en ce qui concerne les dispositions à prendre pour arrêter les opérations de collecte, établir le bilan des opérations financières et comptables à la date ci-dessus et licencier le personnel employé par le Groupement.

ART. 3. — Les modalités de liquidation des biens du Groupement seront fixées par un arrêté spécial.

Rabat, le 30 avril 1943.

LORIOT.

Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement portant dissolution de la division des pelleteries et fourrures du Groupement des cuirs et peaux.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT p. i.,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 9 décembre 1940 sur les groupements économiques, et, notamment, son article 10 ainsi conçu :

« Art. 10. — Les groupements économiques pourront à tout moment être dissous par le Gouvernement, qui fixera, s'il y a lieu, les modalités de liquidation de leurs biens » ;

Vu la décision du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant approbation, à la date du 1^{er} février 1941, de la constitution d'un Groupement interprofessionnel des cuirs et peaux du Maroc ;

Vu le règlement intérieur du Groupement interprofessionnel des cuirs et peaux, approuvé par le directeur du commerce et du ravitaillement le 25 décembre 1942 ;

Vu l'arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement en date du 4 juillet 1942 autorisant le Groupement interprofessionnel des cuirs et peaux à faire des actes de commerce ;

Vu l'arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement en date du 21 octobre 1942 portant création de la division des pelleteries et fourrures au Groupement des cuirs et peaux ;

Vu la décision du directeur du commerce et du ravitaillement en date du 21 octobre 1942 portant nomination des membres du comité consultatif de la division des pelleteries et fourrures du Groupement des cuirs et peaux ;

Vu l'avis émis par la commission d'examen des groupements économiques, au cours de sa séance du 14 avril 1943, tendant à la dissolution immédiate de la division des pelleteries et fourrures du Groupement des cuirs et peaux, avec retour à la liberté des prix ;

Vu l'approbation donnée à cette proposition par le Commissaire résident général,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La division des pelleteries et fourrures créée dans le sein du Groupement des cuirs et peaux par l'arrêté susvisé du 21 octobre 1942, est dissoute à compter du 15 mai 1943.

ART. 2. — Les arrêtés susvisés du 21 octobre 1942 sont rapportés.

ART. 3. — L'administrateur du Groupement des cuirs et peaux et le commissaire du Gouvernement près ce groupement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et, notamment, de prendre les dispositions nécessaires pour arrêter les opérations de contrôle confiées à la division des pelleteries et fourrures, établir le bilan de ces opérations à la date ci-dessus et licencier le personnel.

ART. 4. — Les modalités d'application du présent arrêté seront fixées par un texte spécial.

Rabat, le 4 mai 1943.

LORIOT.

Nomination d'administrateur provisoire.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 20 avril 1943, M. Durupt Marcel-Jacques a été nommé, à partir du 20 avril 1943, administrateur provisoire de la Société des forges et ateliers de constructions électriques de Jeumont, société au capital de 108.062.500 francs, dont le siège social est à Paris, 50, rue de Lisbonne, et le bureau régional, rue Savorgnan-de-Brazza, à Casablanca.

Liste des candidates reçues à l'examen ordinaire de sténographie du 30 avril 1943.
 (Ordre alphabétique)

M^{mes} et M^{lles} Corda Lydie, Chené Paulette, Curet Andrée, Dudofoy Aimée, Fouillot Marcelle, Gourves Hélène, Grandgérard Rose, Lauff Marie-Thérèse, Mens Lucie, Moziconacci Suzanne, Olivier Yvette, Pichavant Marguerite, Quintana Madeleine, Richeux Renée, Saunal Simone, Thomassin Ginette.

Liste des candidates reçues à l'examen révisionnel de sténographie du 30 avril 1943.
 (Ordre alphabétique)

M^{mes} et M^{lles} Andrès Andrée, Barbel Yvonne, Berejnof Suzanne, Charbonnier Solange, Gauthier Geneviève, Guillon Renée, Perette Suzanne, Revol Lucienne, Rivet Germaine.

Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité.

Nos du permis	TITULAIRES	CARTE
4944	Société minière « L'Bamega ».	Marrakech-nord
5676	Mésièrè Jean.	Oulmès
5678	Carcassonne Roger.	Taza (O)
5679	Société des argiles de Bou-Adra.	Taourirt

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois d'avril 1943.

NUMERO du permis	DATE d'institution	TITULAIRES	CARTE au 1/200.000 ^e	DÉSIGNATION du point pivot	DÉSIGNATION du centre du carré	CATÉGORIE
6520	16 avril 1943	M. Wellheff Jacques, 7, rue Bab-el-Kédim, Casablanca.	Tamlelt-Anoual	Angle sud-est du bordj d'Ain-el-Ourak.	4.000 ^m E., 1.000 ^m N.	II
6521	id.	id.	Tamlelt	id.	8.000 ^m E.	II
6522	id.	M. Vincenti Marius, restaurant Mangin, Marrakech.	Marrakech-nord	Centre du marabout de Sidi Daoud.	1.000 ^m O.	II
6523	id.	id.	id.	id.	4.200 ^m S., 3.000 ^m E.	II
6524	id.	M. Lafaille Joseph, 66, rue Jacques-Cartier, Casablanca.	id.	Centre du marabout de Si el Hadj. Brahim	1.800 ^m O., 3.200 ^m N.	II

Liste des permis de prospection accordés pendant le mois d'avril 1943.

NUMERO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000 ^e	DÉSIGNATION du point pivot	DÉSIGNATION du centre du carré	CATÉGORIE
2853	16 avril 1943	Société minière du Tafilalet.	Boudenib	Axe de la porte du ksar de Kadoussa.	2.000 ^m O., 200 ^m N.	II

Erratum au « Bulletin officiel » n° 1593, du 7 mai 1943, pages 349 (sommaire) et 381.

Au lieu de :

« Arrêté viziriel du 9 avril 1943 (4 rebia II 1362) fixant le périmètre d'application de la taxe urbaine dans la ville d'Agadir et les centres de Sidi-Slimane et Sidi-Rahhal; ainsi que la valeur locative brute à exempter de la taxe. » ;

Lire :

« Arrêté viziriel du 9 avril 1943 (4 rebia II 1362) fixant, pour l'année 1943, le périmètre d'application de la taxe urbaine dans les villes et centres, ainsi que la valeur locative brute à exempter de la taxe. »

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT
Mouvements de personnel
SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 6 mai 1943, M. Bastié Jean, commis stagiaire du cadre des administrations centrales du 1^{er} mai 1942, est titularisé et nommé commis de 3^e classe à compter du 1^{er} mai 1943.

JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 3 avril 1943, M. Abt Albert, secrétaire-greffier adjoint de 1^{re} classe, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance et rayé des cadres à compter du 1^{er} mai 1943.

* * *

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêtés directoriaux des 3 mars et 30 avril 1943, M. Destreez Pierre, commis principal hors classe, démissionnaire d'office, est réintégré à compter du 1^{er} février 1943 et admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à la même date.

Par arrêté directorial du 30 avril 1943, M. Bournet Gaston, rédacteur principal de 3^e classe des services extérieurs, démissionnaire d'office, est réintégré à compter du 1^{er} mai 1943.

Par arrêté directorial du 6 mai 1943, M. Cazemajou Georges, collecteur de 2^e classe des régies municipales, démissionnaire d'office, est réintégré à compter du 1^{er} avril 1943 et reclassé collecteur de 1^{re} classe des régies municipales à compter du 1^{er} décembre 1941.

Par arrêté directorial du 6 mai 1943, M. Darmon Edmond, collecteur de 1^{re} classe des régies municipales, démissionnaire d'office, est réintégré à compter du 1^{er} mai 1943.

Par arrêté directorial du 6 mai 1943, M. Benasaya Abraham, collecteur de 2^e classe des régies municipales, démissionnaire d'office, est réintégré à compter du 1^{er} mai 1943 et reclassé collecteur de 1^{re} classe à compter du 1^{er} février 1942.

* * *

SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 6 février 1943, M. Colomer André, commissaire de police stagiaire, est titularisé et nommé à la 4^e classe de son grade à compter du 1^{er} mars 1943.

Par arrêté directorial du 27 février 1943, M. Folacci Noël, agent auxiliaire, est nommé à compter du 1^{er} février 1943 gardien de la paix stagiaire.

Par arrêté directorial du 27 février 1943, M. Ageneau Pierre, commissaire de 2^e classe (3^e échelon), démissionnaire d'office, est réintégré dans ses fonctions à compter du 1^{er} mars 1943.

Par arrêtés directoriaux du 30 avril 1943, sont titularisés et nommés à la 4^e classe de leur grade :

(à compter du 1^{er} mars 1943)

Ahmed ben Driss ben el Hachmi, Abdelkader ben Abdallah ben el Khadir, Ahmou ben Salah ben Kassou, Mohamed ben M'Barek ben el Arbi; Mohamed ben el Arbi, Mohamed ben Bibi ben el Kadi, Mohamed ben Ahmed ben Mohamed, gardiens de la paix stagiaires; Regragui ben Hamida ben Hammou, inspecteur stagiaire.

(à compter du 1^{er} avril 1943)

Ahmed ben Lahsen ben Mohamed, gardien de la paix stagiaire.

(à compter du 1^{er} mai 1943)

Abdelkader ben Mohamed ben Abderrahman et Mohamed ben Bouazza ben Mohamed, gardiens de la paix stagiaires.

Par arrêtés directoriaux du 30 avril 1943, sont titularisés et nommés à la 5^e classe de leur grade :

(à compter du 1^{er} avril 1943)

M. Bellanger Cyrille, secrétaire adjoint stagiaire.

(à compter du 1^{er} mai 1943)

M. Le Gars Louis, secrétaire adjoint stagiaire.

Par arrêtés directoriaux du 30 avril 1943, sont titularisés et nommés à la 4^e classe de leur grade :

(à compter du 1^{er} avril 1943)

MM. Cardinaux Henri, Chapuis Amédée, Edric Etienne, Fornali Pierre-René, Gibault Jacques, Nouredine Paul, Penelaud Pierre et Simoni Jean, inspecteurs stagiaires ;

MM. Barrau Gilbert, Bezencenet André, Boyer Albert, Bonnet Jean-Albert, Dugeny Roger, Larcier Henri, Pastor Fernand, Santoni Robert et Van Haver Gaston, gardiens de la paix stagiaires.

Par arrêté directorial du 30 avril 1943, pris en application du dahir du 31 janvier 1943, M. Ageneau Pierre, commissaire de 2^e classe (3^e échelon), est reclassé au 1^{er} mars 1943 commissaire de 2^e classe (2^e échelon), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1941 dans la classe et du 1^{er} janvier 1943 dans l'échelon.

Par arrêté directorial du 30 avril 1943, pris en application du dahir du 31 janvier 1943, M. Cabail Laurent, commissaire principal de 2^e classe, est reclassé au 16 avril 1943 commissaire principal de 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1941.

Par arrêté directorial du 30 avril 1943, pris en application du dahir du 31 janvier 1943, M. Bourgade Jean, secrétaire adjoint de 4^e classe, est reclassé au 1^{er} avril 1943 secrétaire adjoint de 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1942.

Par arrêté directorial du 30 avril 1943, pris en application du dahir du 31 janvier 1943, M. Georges Louis, secrétaire adjoint de 3^e classe, est reclassé au 1^{er} avril 1943 secrétaire adjoint de 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juin 1942.

Par arrêté directorial du 30 avril 1943, pris en application du dahir du 31 janvier 1943, M. Guillard Charles, brigadier principal de 1^{re} classe, est reclassé au 1^{er} avril 1943 brigadier principal de 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} juin 1939.

Par arrêté directorial du 30 avril 1943, pris en application du dahir du 31 janvier 1943, M. Jardot Henri, inspecteur hors classe (2^e échelon), est reclassé au 16 avril 1943 inspecteur hors classe (2^e échelon), avec ancienneté du 1^{er} août 1935.

Par arrêté directorial du 30 avril 1943, pris en application du dahir du 31 janvier 1943, M. Mohamed ben Djilali ben Ahmed, gardien de la paix de 2^e classe, est reclassé au 16 avril 1943 gardien de la paix de 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1941.

Par arrêté directorial du 30 avril 1943, M. Schwob Jean, dont la démission est acceptée à compter du 1^{er} mai 1943, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 30 avril 1943, M. Arnaud Etienne, dont la démission est acceptée à compter du 1^{er} mai 1943, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 30 avril 1943, M. Kapp Robert-Julien, inspecteur stagiaire, est licencié de ses fonctions à compter du 29 décembre 1942.

Par arrêté directorial du 30 avril 1943, le gardien de la paix stagiaire Mohammed ben Haj Jilali ben Hafiane est licencié de ses fonctions à compter du 4 mai 1943.

* * *

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté directorial du 8 avril 1943, M. Migot Paul, collecteur principal de 4^e classe, relevé de fonctions, est réintégré à compter du 16 avril 1943 (avec ancienneté du 1^{er} décembre 1939).

Par arrêté directorial du 15 avril 1943, M. Couleuvre Marcel, contrôleur principal de comptabilité de 2^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade à compter du 1^{er} janvier 1943.

(Rectificatif au *Bulletin officiel* n° 1592 du 30 avril 1943, page 344.)

Par arrêtés directoriaux du 23 avril 1943 :

M. Vincinus Edmond, percepteur de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade à compter du 1^{er} janvier 1943.

M. Guerbet François, percepteur de 1^{re} classe, est promu à la hors classe de son grade à compter du 1^{er} janvier 1943.

M. Sauton Albert, commis principal de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} janvier 1943.

M. Gros Gabriel, commis principal de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} janvier 1943.

M. Vion Louis, inspecteur principal de 1^{re} classe au service des perceptions, est promu inspecteur principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) à compter du 1^{er} avril 1943.

M. Depucci Jacques, collecteur principal de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} mai 1943.

M. Garcia Antoine, commis principal de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} mai 1943.

M. Serchi René, percepteur suppléant de 2^e classe, est promu à la 4^e classe de percepteur à compter du 1^{er} mai 1943.

M. Fraïlong Jean, percepteur principal de 1^{re} classe, est promu à la hors classe de son grade à compter du 1^{er} mai 1943.

Par arrêtés directoriaux du 24 avril 1943, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1943)

Sous-chef cavalier de 4^e classe

Abdesslem ben Abdolkader, m^{le} 182, cavalier de 1^{re} classe.

Sous-chef gardien de 4^e classe

Ahmed ben Allal, m^{le} 121 et Ahmed ben Ali ben Chaoui, m^{le} 122, *Y*gardiens de 1^{re} classe.

Sous-chef gardien de 3^e classe

Ahmed ben Tafeb, m^{le} 25, sous-chef gardien de 4^e classe.

Pointeur de 1^{re} classe

Ahmed ben Ouaziz, m^{le} 33, pointeur de 2^e classe.

Gardien de 1^{re} classe

Bouchaïb ben Bouazza, m^{le} 284, Abdelaziz ben Larbi, m^{le} 298, Mohamed ben Lafiane, m^{le} 307, Mohamed ben Bouchaïb, m^{le} 319, Abdesslem ben Mohamed, m^{le} 336, Salem ben M'Bareck, m^{le} 325 et Larbi ben Hadj, m^{le} 385, gardiens de 2^e classe.

Cavalier de 1^{re} classe

Djelloul ould el Harak, m^{le} 352 et Mohamed ben Thami ben Ali, m^{le} 371, cavaliers de 2^e classe.

Gardien de 2^e classe

Mohamed ben Abdesslem Zerhouni, m^{le} 379, Cherkaoui ben Maati, m^{le} 374, M'barck ben Allal, m^{le} 384, Mohamed ben Hadj Ahmed, m^{le} 422, Bouchaïb ben Djillali, m^{le} 377 et Abdelkrim ben Aïssa ben Omar, m^{le} 397, gardiens de 3^e classe.

Marin de 2^e classe

El Hachmi ben Ahmed ben Abbou, m^{le} 406, marin de 3^e classe.

Gardien de 3^e classe

Lahcen ben Omar, m^{le} 426, Driss ben Djillali el Hamri, m^{le} 423 et Mohamed ben Mohamed Boudra, m^{le} 424, gardiens de 4^e classe.

Gardien de 4^e classe

Hamed ben Lhassen, m^{le} 452, gardien de 5^e classe.

Cavalier de 6^e classe

Moktar ben M'Ahmed, m^{le} 448, Abdallah ben Ahmed, m^{le} 454, cavaliers de 7^e classe.

Cavalier de 7^e classe

Ahmed ben Amar, m^{le} 473, cavalier de 8^e classe.

(à compter du 1^{er} février 1943)

Cavalier de 2^e classe

Ahmed ben Hadj, m^{le} 369, cavalier de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} mars 1943)

Cavalier de 6^e classe

Bachir ould Ahmed, m^{le} 459, cavalier de 7^e classe.

(à compter du 1^{er} avril 1943)

Gardien de 1^{re} classe

Hamed ben Hadj Brahim, m^{le} 311, Naceur ben Ahmed, m^{le} 333, gardiens de 2^e classe.

Cavalier de 7^e classe

Abdeselem ben Hocine, m^{le} 468, cavalier de 8^e classe.

Par arrêtés directoriaux du 30 avril 1943, sont nommés au grade de contrôleur principal de 2^e classe du service des impôts directs :

(à compter du 1^{er} janvier 1943)

MM. Fréjaville Jean et Noël André, contrôleurs de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} février 1943)

M. Julien Henri, contrôleur de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} mars 1943)

M. Benoist Lucien, contrôleur de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} mai 1943)

M. Talard Maurice, contrôleur de 1^{re} classe.

Par arrêtés directoriaux du 30 avril 1943, sont promus dans le service des impôts directs :

(à compter du 1^{er} mars 1943)

Contrôleur principal hors classe

M. Ciabrimi Simon, contrôleur principal de 1^{re} classe.

Contrôleur principal de 1^{re} classe

M. Brousse Paul, contrôleur principal de 2^e classe.

Contrôleur de 2^e classe

M. Brochard Raoul, contrôleur de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} avril 1943)

Contrôleur de 2^e classe

M. Duhamel Hubert, contrôleur de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} mai 1943)

Contrôleur-rédacteur principal de 1^{re} classe

M. Baldacci Antoine, contrôleur-rédacteur principal de 2^e classe.

Contrôleur de 2^e classe

M. Parise Jean, contrôleur de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} janvier 1943)

Commis chef de groupe de 2^e classe

M. Moulard Jean, commis principal à l'échelon exceptionnel.

* *

DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE

Par arrêtés directoriaux des 3 et 17 avril 1943, sont promus :

(à compter du 1^{er} mai 1943)

Inspecteur des eaux et forêts de 2^e classe

M. Métro André, inspecteur de 3^e classe.

Commis principal hors classe des eaux et forêts

M. Faujanet Jean, commis principal de 1^{re} classe.

Commis de 2^e classe des eaux et forêts

M. Collinet Pierre, commis de 3^e classe.

Brigadier-chef de 1^{re} classe des eaux et forêts

MM. Quilichini Don Jacques et Cha Jules, brigadiers-chefs de 2^e classe.

Brigadier-chef de 2^e classe des eaux et forêts

M. Merlet Pierre, brigadier de 1^{re} classe.

Sous-brigadier de 1^{re} classe des eaux et forêts

M. Magnenet Louis, sous-brigadier de 2^e classe.

Sous-brigadier de 2^e classe des eaux et forêts

M. Dupuy Alfred, garde hors classe.

Garde de 1^{re} classe des eaux et forêts

M. Boupunt René, garde de 2^e classe.

Par arrêtés directoriaux du 1^{er} mai 1943, sont promus à compter du 1^{er} mai 1943 :

Topographe principal hors classe

M. Mouzon Marcel, topographe principal de 1^{re} classe.

Topographe principal de 1^{re} classe

M. Gaucherel Henri, topographe de 2^e classe.

Topographe principal de 2^e classe

M. Nardou Henri, topographe de 1^{re} classe.

* *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 18 février 1943, M. Joannais Gérard, instituteur stagiaire, est titularisé et nommé à la 6^e classe de son grade à compter du 1^{er} janvier 1943.

Par arrêtés directoriaux des 26 mars 1943, MM. Khalil Ouarzazi et Bou Taleb Mohamed, mouderrès stagiaires, sont titularisés et nommés à la 6^e classe de leur grade à compter du 1^{er} janvier 1943.

Par arrêté directorial du 31 mars 1943, M^{me} Moulinier Aline, institutrice de 5^e classe bénéficiaire d'une majoration d'ancienneté pour services auxiliaires, est reclassée au 1^{er} janvier 1943 dans la 5^e classe de son grade avec 3 ans, 2 mois d'ancienneté.

Par arrêtés directoriaux des 2, 26, 29, 31 mars, 1^{er} et 6 avril 1943, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1943)

Inspecteur principal agrégé de 1^{re} classe

M. Braillon Emile.

Professeur agrégé de 2^e classe

M. Granjouan Jacques.

Professeur agrégé de 3^e classe

M. Stouff William.

Professeur agrégé de 4^e classe

MM. Pagis Maxime (avec 3 mois d'ancienneté), Lusinchi Don Bernardin et M^{lle} Jourd'heuil Emma.

Professeur agrégé de 5^e classe

MM. Campan Albert, Vivien Fernand et Chevassus Georges.

Professeur chargé de cours de 1^{re} classe

M. Chabanet Emmanuel.

Professeur chargé de cours de 2^e classe

M^{me} Rhodes, née Vergès d'Espagne Aimée ;

M^{lle} Dichiarà Joséphine.

Professeur chargé de cours de 3^e classe

MM. Joire Jean (avec 3 mois d'ancienneté), Loichot Roger et Lanly André.

Professeur chargé de cours de 4^e classe

M^{me} Catin, née Bissey Eveline ;

MM. Ferre Daniel et Severac Henri.

Professeur chargé de cours de 5^e classe

MM. Tronchon Pierre (avec 3 mois d'ancienneté), Lehmann Norbert, Dumans André, Trottet Gérard et Barbaron Marc ;

M^{mes} Leclerc Yvonne, Ducaux Denise et Martin Suzanne.

Professeur technique de 1^{re} classe

M. Hoyau Jules.

Commis d'économat de 4^e classe

M. Vezinhet Jean.

Commis d'économat de 5^e classe

M. Escalière Joseph ;

M^{lle} Poirier Renée.

Institutrice hors classe

MM. Tadjouri Ruben, Kansab Mohamed, Suech Léon, Armand Marcel, Jaget Edmond, Boulanger Gabriel, Prabis Pierre, Couillens René et Raynaud François.

Institutrice hors classe

M^{mes} Belle Marie, Versini Livia, Charles-Dominique Georgette, Normand Jeanne, Boulanger Berthe, Gachen Marie, Albisson Louise, Tessier Emilienne, Martin-Dupont Henriette, Lamaysonoube Antoinette, Paganelli Marie, et Leblan Jeanne ;

M^{lle} Cerviotti Madeleine.

Instituteur de 1^{re} classe

M. Blanchard Georges.

Institutrice de 1^{re} classe

M^{me} Buf Rose.

Instituteur de 2^e classe

M. Meyère Georges.

Institutrice de 3^e classe

M^{me} Maurice Jacqueline.

Instituteur de 5^e classe

M. Scotto Di Ligori Joseph.

Instituteur adjoint musulman de 3^e classe

M. Guendou Mohammed.

Instituteur adjoint musulman de 5^e classe

MM. Abdelhamid M'Hamed, Ben Lahssen Abdelkader et Daoudi Mohamed.

(à compter du 1^{er} février 1943)

Professeur chargé de cours de 4^e classe

M. Couteux Georges.

(à compter du 1^{er} avril 1943)

Professeur titulaire de 1^{re} classe

M. Terrasse Henri.

Commis de 2^e classe

M. Benoît Louis.

Professeur agrégé de 1^{re} classe

M. Nuss Paul.

Professeur agrégé de 4^e classe

M. Thouvenin Jean.

Professeur agrégé de 5^e classe

M^{lle} Carissan France.

Professeur chargé de cours de 2^e classe

M^{me} Bourcet, née Louy Rose-Marie.

Professeur chargé de cours de 3^e classe

M. Gouriou François.

Professeur chargé de cours de 4^e classe

MM. Jacquot Robert, Salager Gilbert ;

M^{lle} Morixe Lucienne.

Professeur chargé de cours de 5^e classe

M^{lle} Valla Marie-Thérèse ;

M. Mula Joseph.

Professeur chargé de cours d'arabe de 3^e classe

M. Messaoudi Larbi.

Professeur technique de 4^e classe

M. Cordonnier Pol.

Instituteur hors classe

M. Peneau Marcel.

Institutrice hors classe

M^{me} Simantob Mercédès ;

M^{lle} Guibaud Marthe.

Instituteur de 2^e classe

M. Pillot Raymond.

Instituteur adjoint musulman de 4^e classe

M. Mohamed bel Abbès el Knati.

Instituteur adjoint musulman de 5^e classe

M. Aouad Mohamed.

Par arrêté directorial du 6 avril 1943, M^{me} Gravas, née Padovani Lucie, surveillante générale non licenciée déléguée, est confirmée dans ses fonctions à compter du 1^{er} janvier 1943.

Par arrêté directorial du 13 avril 1943, M. Serres Emile, surveillant général non licencié délégué, est confirmé dans ses fonctions à compter du 1^{er} mars 1943.

Par arrêté directorial du 21 avril 1943, M^{me} Bousquet, née Biran Marcelle, est reclassée, au 1^{er} janvier 1943, institutrice de 4^e classe, avec 9 mois d'ancienneté (bonification pour services de suppléances de 9 mois).

Par arrêté directorial du 21 avril 1943, M^{me} Cloître Jeanne est reclassée, au 1^{er} janvier 1943, institutrice de 4^e classe, avec 3 ans, 3 mois d'ancienneté (bonification pour services auxiliaires de 1 an, 9 mois).

Par arrêté directorial du 21 avril 1943, M^{me} Britannicus Marguerite est reclassée, au 1^{er} janvier 1943, institutrice de 5^e classe, avec 3 ans, 7 jours d'ancienneté (bonification pour services auxiliaires de 3 mois, 7 jours).

Par arrêté directorial du 21 avril 1943, M^{lle} Ravenel Agnès est reclassée, au 1^{er} avril 1943, institutrice de 5^e classe, avec 2 ans d'ancienneté (bonification pour services auxiliaires de 2 ans).

Par arrêté directorial du 23 avril 1943, M. Mas Albert, délégué dans les fonctions de professeur chargé de cours de 6^e classe, est confirmé dans ses fonctions à compter du 1^{er} mai 1943.

DIRECTION DE LA SANTÉ,
DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE

Par arrêté directorial du 30 avril 1943, M. Degrave Edmond est nommé chef d'équipe de 4^e classe à compter du 1^{er} janvier 1943.

Par arrêté directorial du 3 mai 1943, M. Herrou Yves est nommé chef adjoint de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1943.

Promotions pour rappels de services militaires.

Par arrêtés directoriaux du 30 avril 1943, sont révisées ainsi qu'il suit les situations administratives des agents de la direction des services de sécurité publique désignés ci-après :

NOM ET PRÉNOMS	GRADE ET CLASSE	DATE DE DEPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE	BONIFICATION
MM. Bellanger Cyrille	Secrétaire adjoint de 5 ^e classe	26 décembre 1942	3 mois, 5 jours
Le Gars Louis	id.	1 ^{er} novembre 1940	32 mois
Cardinaux Henri	Inspecteur de 4 ^e classe	10 mai 1940	34 mois, 21 jours
Chapuis Amédée	Inspecteur de 3 ^e classe	2 mars 1942	36 mois, 29 jours
Edric Étienne	id.	16 octobre 1941	41 mois, 15 jours
Gibault Jacques-Marie	id.	28 mars 1942	36 mois, 3 jours
Noureddine Paul	id.	18 mars 1942	36 mois, 13 jours
Simoni Jean	Inspecteur de 4 ^e classe	13 avril 1941	23 mois, 19 jours
Barrau Gilbert	Gardien de la paix de 4 ^e classe	30 avril 1941	23 mois, 1 jour
Bezencenet André	id.	7 mai 1941	22 mois, 24 jours
Boyer Albert	id.	16 avril 1941	23 mois, 15 jours
Bonnet Jean-Albert	id.	22 mai 1940	34 mois, 9 jours
Dugeny Roger	Gardien de la paix de 3 ^e classe	17 février 1942	37 mois, 12 jours
Fornali Pierre-René	Inspecteur de 4 ^e classe	26 avril 1941	23 mois, 5 jours
Larcier Henri	Gardien de la paix de 4 ^e classe	28 novembre 1940	28 mois, 3 jours
Pastor Fernand	id.	10 mai 1940	34 mois, 21 jours
Penelaud Pierre	Inspecteur de 4 ^e classe	9 juillet 1940	32 mois, 22 jours
Santoni Robert	Gardien de la paix de 4 ^e classe	19 mars 1941	24 mois, 12 jours
Van Haver Gaston	id.	17 avril 1941	23 mois, 14 jours

Honorariat

Par arrêté résidentiel du 5 mai 1943, M. Sempé Alexandre, receveur des P.T.T., est nommé receveur de 1^{re} classe honoraire des P.T.T.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions

AVIS de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 13 MAI 1943. — *Patentes* : territoire d'Ouarzazate et centre de Bou-Azzer, émissions primitives de 1941 et 1942 ; annexe des affaires indigènes d'Aïn-Leuh ; Meknès-ville nouvelle, 7^e émission 1942 ; annexe de contrôle civil de Tedders, 3^e émission 1942 ; centre d'Aïn-Leuh, articles 1^{er} à 133.

Taxe d'habitation : Meknès-ville nouvelle, 7^e émission 1942 ; Casablanca-ouest, articles 30.001 à 31.477 ; Safi, articles 501 à 4.443.

Taxe urbaine : Petitjean, articles 1^{er} à 160 et 251 à 265.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Rabat-nord, rôles n° 5 de 1941, n° 2 de 1942 et rôle spécial n° 3 de

1943 ; Casablanca-nord, rôles n° 11 de 1941 et n° 6 de 1942 ; Salé, rôle n° 2 de 1942 et rôle spécial n° 2 de 1943 ; Casablanca-centre, rôle spécial n° 3 de 1943.

Taxe de compensation familiale : Casablanca-centre, articles 1.001 à 1.212 ; Casablanca-nord, articles 1.001 à 1.173 ; Meknès-ville nouvelle, 5^e émission 1942 ; centre d'Azrou, 4^e émission 1941 et 4^e émission 1942 ; bureau des affaires indigènes d'Aïn-Leuh, 2^e émission 1941 et 1^{re} émission 1942 ; Marrakech-médina, articles 4.001 à 4.100 ; circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, 4^e émission 1942.

Complément à la taxe de compensation familiale : Port-Lyautey-banlieue, rôle n° 1 de 1942 ; cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb, rôle n° 1 de 1942 ; Port-Lyautey, rôle n° 1 de 1942 ; Oujda, rôle n° 1 de 1943 ; Meknès-ville nouvelle, rôle n° 1 de 1943.

Taxe additionnelle à la taxe urbaine : Petitjean, émission primitive 1943.

LE 17 MAI 1943. — *Patentes* : Safi, articles 6.001 à 8.103.

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.

CABINET D'AFFAIRES

Louis PAGA

T. : A. 60-02

25, Rue Clemenceau - Casablanca - B. P. 198

Affaires Immobilières - Fonds de Commerce - Hypothèques

“ MATTEFEU ”

l'Extincteur qui tue le FEU !!

du PLUS PETIT... au PLUS GROS!!

du QUART de litre... au 400 LITRES

“ Agréé par l'Assemblée plénière des Compagnies d'Assurances ”

“ INDUSTRIE MAROCAINE ”

G. GODEFIN, Constructeur

14, boulevard Gouraud - RABAT - Tél. 32-41

GASTON PÈRÈS

31, Boulevard de la Gare — Passage Glaoui, 1^{er} Etage
CASABLANCA

Affaires immobilières — Vente et achat

Propriétés agricoles

Immeubles — Villas — Terrains

Placement de capitaux — Lotissements

PAPETERIE - IMPRIMERIE - CARTONNAGE

FORTIN-MOULLOT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.000.000 DE FRANCS

• R. C. CASABLANCA N° 1525 •

CASABLANCA

12, Bd de la Liberté

MARRAKECH

Av. de la Koutoubia



R A B A T

Av. MARÉCHAL-LYAUTEY

A G A D I R

BOULEV. BOURGUIGNON

TOUT EST PREVU

Il n'y a qu'à retrouver le B. O.

LE CARTON

est prévu par arrêté du 24-10-1940

comme acheteur

officiel de vieux papiers



**FABRIQUE DE VÊTEMENTS,
TISSUS, IMPERMÉABLES ET CUIR**

WINDSORIA

1, rue du Soldat-Jouvencel — Téléphone A 70-36

CASABLANCA